

Zeitschrift:	Mitteilungen des Bernischen Statistischen Bureaus
Herausgeber:	Bernisches Statistisches Bureau
Band:	- (1894)
Heft:	3: [français]
Artikel:	Statistique des impôts communaux dans le canton de Berne en 1893
Autor:	[s.n.]
Kapitel:	Texte
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-850270

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Statistique des **impôts communaux dans le canton de Berne** pour 1893.

Introduction.

La présente statistique sur les impôts communaux en 1893 est en essence la répétition de celle qui est publiée dans la III^{me} livraison, année 1883, des « Mitteilungen des bern. statistischen Bureaus », concernant les impôts communaux en 1882.

Dans la commune, comme dans l'Etat, les impôts jouent un rôle très important au point de vue tant administratif que financier. A notre époque, ni l'Etat, ni la plupart des communes ne pourraient exister sans impôts ; en d'autres termes, il leur serait impossible d'accomplir leur mission. Les impôts, sous quelque forme qu'ils existent, sont un remède dont l'emploi est devenu indispensable pour couvrir les dépenses publiques. On exige chaque jour davantage de l'Etat et de la commune, les charges financières augmentent sans cesse, et, avec les charges, souvent aussi les difficultés de trouver des ressources suffisantes. Pour l'Etat, ces difficultés ne sont peut-être pas très sérieuses, et sont parfois même faciles à surmonter ; car il dispose de ressources beaucoup plus nombreuses et considérables que la commune. Et lors même que des embarras financiers surgiraient, l'Etat peut en sortir facilement : il prend l'argent où il le trouve, ou s'en procure au moyen d'emprunts, ou crée lui-même de nouvelles valeurs sous forme de papier monnaie.

Les communes, en général, ne trouvent pas aussi facilement des capitaux liquides en quantité suffisante, les municipalités, surtout à la campagne, ne possèdent pour la plupart que peu de fortune productive ; d'autres ressources font ordinairement défaut ; de sorte que, dans la grande majorité des communes, on est réduit à éléver les impôts. Mais cette mesure est d'autant plus vexatoire que, dans les

communes campagnardes, les impôts pèsent en majeure partie sur la propriété foncière, déjà fortement endettée sans cela. De sorte que si le plus grand nombre des contribuables ne veut pas d'une augmentation d'impôts, les autorités de la commune se trouvent dans une situation très embarrassante. Il est temps en tout cas de faire disparaître autant que possible les inégalités qui subsistent actuellement entre les communes en matière d'impositions, ainsi qu'en matière de contributions des communes aux dépenses d'intérêt public, et cela en égalisant les charges et en répartissant d'une manière plus juste aux différentes communes les ressources de l'Etat. Le but du présent travail, entre autres, est de contribuer à la réalisation de cette réforme.

De l'impôt communal en général.

Comme nous venons de le dire, les résultats de la présente statistique ont trait à l'année 1893. La perception des impôts a eu lieu sous le régime de la même législation¹⁾ qu'en 1882; sous ce rapport, les résultats de ces deux statistiques sont donc comparables; par contre, dans la présente statistique, sont compris, à peu d'exceptions près, les impôts spéciaux et les contributions extraordinaires, ce qui n'est pas le cas pour la statistique de 1882.

En laissant de côté les impôts spéciaux et les contributions extraordinaires, nous avons les résultats suivants :

Impôts communaux perçus dans tout le canton :

	en somme totale	par tête de population
1882	fr. 4,502,850	8,49
1893	» 5,450,000	10,1

Ainsi, dans l'espace de 11 ans, de 1882 à 1893, les impôts prélevés par les communes se sont accrûs d'à peu près *un million*, soit 21 %, tandis que le capital total imposable s'est élevé de 5,6 % seulement.

Effectivement, la somme totale d'impôts prélevés par les communes en 1893 est de 5,993,405 francs, ou de 11 fr. 43 cts. par tête de la population résidente; cette somme se répartit à raison de 4,052,931 francs sur la fortune et de 1,940,474 sur les revenus.

Nous comparons ensuite la somme des impôts communaux avec les *dépenses* de toutes les administrations communales d'une part, et avec les impôts d'Etat et les dépenses de l'Etat d'autre part.

1) Voir la note à la page suivante.

D'après les renseignements recueillis pour 1890, les dépenses pour les différentes branches de l'administration des communes se répartissent comme suit :

¹⁾ Loi du 2 septembre 1867; les principales dispositions en sont contenues dans la précédente publication, de sorte que nous renonçons à la reproduire ici; toutefois, nous donnons ci-après, pour la compréhension de l'assiette des impôts une comparaison synoptique entre la perception des impôts d'Etat et la perception des impôts communaux.

A. Perception des impôts d'Etat.

I. Fortune (pour mille) :

Dans l'ancien canton.

1. Impôt foncier *avec* déduction des dettes.
2. Impôt sur les capitaux et rentes garantis par hypothèques.

Dans le Jura:

1. Impôt foncier *sans* déduction des dettes.

II. Revenu. (pour cent) :

Dans l'ancien canton et dans le Jura.

Pour 1 % d'impôt sur la fortune, il est perçu :

1. Revenu I^e classe (travail, gain) = 1.50 %.
2. » II^e » (rentes viagères, pensions, etc.) = 2 %.
3. » III^e » (de capitaux productifs d'intérêts et ne payant pas l'impôt sur la fortune — obligations, actions, dépôts) = 2.50 %.

B. Perception des impôts communaux.

I. Fortune (pour mille) :

Dans l'ancien canton.

1. Impôt foncier *sans* déduction des dettes.
2. Impôt sur les capitaux et rentes garantis par hypothèques.

Dans le Jura.

1. Impôt foncier *sans* déduction des dettes.

II. Revenu (pour cent) :

Dans l'ancien canton et le Jura.

Pour 2 %, par exemple, d'impôt sur la fortune, il est perçu

1. Revenu I^e classe (travail, gain) = 3 %.
2. » II^e » (rentes viagères, pensions, etc.) = 4 %.
3. » III^e »
 - a. Capitaux rapportant intérêts et ne payant pas l'impôt sur la fortune (obligations, actions, dépôts, etc.)
 - b. Capitaux garantis par hypothèques, non soumis à l'impôt d'Etat (Jura). } 5 %

a. Cultes	fr.	684.653
b. Administration générale	»	10.380.892
c. Instruction publique	»	2.481.726
d. Assistance publique.	»	1.150.568
Ensemble	fr.	14.647.839 ¹⁾

En comparant cette somme totale des dépenses des communes, somme que nous considérons comme approximativement exacte, avec celle produite par les impôts, nous voyons que les communes couvrent le 41 % de leurs dépenses par le moyen des taxes et impôts, tandis que l'Etat couvre le 26 % de ses dépenses par les contributions directes.

Les chiffres sont les suivants :

	Dépenses	par tête ²⁾	Impôts	par tête	% des
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	dépenses
de l'Etat	12,996,639	24. —	3,435,961	6. 35	26,44
des communes	14,647,839 ³⁾	27. 10	5,993,405	11. 08	41,0
Ensemble	27,644,478	51. 10	9,429,366	17. 43	34,20

La somme produite par les impôts d'Etat est en réalité beaucoup plus élevée si l'on y ajoute les taxes et contributions indirectes; celles-ci se montent en 1893 à 5,079,552 francs, de sorte que les impôts d'Etat, tout compris, ascendent à 8,515,513 francs ce qui fait 15 fr. 74 par tête. La totalité des impôts d'Etat et communaux s'élèverait ainsi à 14,508,918, soit à 26 fr. 82 par tête de population.

A l'occasion de la révision prochaine de la loi sur l'impôt, on ne manquera pas de demander de nouveau une réduction des contributions, et cela dans ce sens que l'on voudra déduire les dettes pour l'impôt communal. La chose est moins facile qu'on le pense. Car d'abord il faudra pourvoir à une compensation, il faudra trouver d'autres ressources pour combler la perte en résultant de capital imposable dans les communes; et cette perte ne se monte pas à

¹⁾ Il est vraisemblable que les dépenses totales sont en réalité inférieures à ce chiffre, car il se peut que des sommes considérées comme dépensées pour l'administration générale, par exemple, l'ont été effectivement pour les autres parties de l'administration communale, ce qui les fait compter à double.

²⁾ De la population probable en 1893.

³⁾ En 1890.

moins de 411 millions de francs. L'adoption du principe que les capitaux et rentes garantis par hypothèques ne sont plus imposables au domicile du créancier, mais dans la commune où la propriété hypothéquée est située, n'entraînerait pas un allégement des charges totales ; les conséquences en seraient bien plutôt d'autres inégalités et des embarras fâcheux pour les communes fortement endettées et pour les propriétaires fonciers de la campagne (résiliation d'hypothèques, et augmentation du taux de l'intérêt).

Avant tout, il faudrait abolir la double imposition qui existe effectivement dans l'impôt communal : suivant la loi, les capitaux placés sur hypothèques et non déduits de la valeur de l'immeuble pour l'impôt foncier sont soumis à une double imposition, dans l'ancien canton, par l'impôt sur la fortune, dans le Jura, par l'impôt sur le revenu. Ensuite, il est absolument indispensable de chercher des moyens appropriés qui permettront de déterminer plus exactement la force contributive ; il est en effet notoire que de fortes sommes échappent à l'impôt. Comment y arriver, indirectement ou directement, par l'introduction de l'inventaire officiel au décès, préconisé déjà à plusieurs reprises, ou par un contrôle plus sévère, c'est là l'affaire de l'administration, du législateur ; toutefois des raisons nous engagent à croire qu'on arriverait tout aussi sûrement au but désiré par le moyen direct, le contrôle sérieux, que par l'inventaire après décès ; car celui-ci n'a pas de prise sur les agissements adroits, disons déloyaux, de beaucoup de possesseurs de biens meubles (capitalistes) ; ou bien croit-on peut-être qu'il n'est pas possible aux héritiers de cacher à temps, ou de placer autre part, des capitaux ou des rentes ? La loyauté seule est le plus sûr garant contre des agissements de cette nature.

Les impôts communaux en particulier.

Pour la statistique actuelle des impositions communales, nous n'avons pas demandé seulement qu'on nous indiquât la somme totale effective d'impôts perçus par la commune ; nous avons voulu connaître aussi l'emploi de cette somme pour les différentes parties de l'administration communale. Mais nous avons constaté que la grande majorité des communes prélèvent un impôt unique pour l'administration locale, ou pour la caisse communale, qui pourvoit aux dépenses des diverses branches de l'administration.

L'assiette des impôts pour 1893 a eu lieu d'après l'échelle suivante :

a. *Sur la fortune.*

Ont perçu :

32	Communes pas d'impôt.
26	» de 0,5— 1 % ₀₀ .
126	» » 1— 2 »
147	» » 2— 3 »
119	» » 3— 4 »
40	» » 4— 5 »
13	» » 5— 6 »
3	» » 6— 7 »
1	» » 7— 8 »
2	» plus de 10 »

b. *Sur le revenu.*

Ont perçu :

52	Communes pas d'impôt.
24	» moins de 1 % ₀₀ .
49	» 1— 2 »
82	» 2— 3 »
126	» 3— 4 »
102	» 4— 5 »
34	» 5— 6 »
29	» 6— 7 »
3	» 7— 8 »
2	» 8— 9 »
3	» 9—10 »
3	» plus de 10 »

Les communes qui n'ont pas prélevé d'impôts pour 1893 sont les suivantes :

District de Délémont : Soulce.

- » » *Cerlier* : Finsterhennen, Gäserz, Treiteron.
- » » *Laufon* : Blauen, Liesberg.
- » » *Laupen* : Golaten.
- » » *Moutier* : Champoz, Créminal, Souboz.
- » » *Nidau* : Bühl.
- » » *Porrentruy* : Alle, Boncourt, Bressaucourt, Buix, Bure, Charmoille, Chevenez, Courchavon, Courgenay, Montenol, Montinez, Montmelon, Rocourt, Seleute, St. Ursanne, Vendlincourt.

N'ont perçu qu'un impôt ecclésiastique, variant de 0,20 à 0,50 %₀₀, treize autres communes du district de Porrentruy, ainsi qu'une commune dans chacun des districts des Franches-Montagnes et de Laufon.

On rencontre les taux d'impôts les plus élevés dans les communes de :

Wattenwyl (District de Seftigen) 25,5 %₀₀ sur la fortune et 6 %₀₀ du revenu (dans ce premier taux sont compris 20 %₀₀ d'impôts pour l'irrigation); Meienried (D. de Büren) 12 %₀₀ sur la fortune et 18 %₀₀ sur le revenu de I^e classe; ensuite viennent Albligen (D. de Schwarzenbourg) avec 7,5 %₀₀ et 11,25 %₀₀; Reisiswyl (D. d'Aarwangen) avec 6 %₀₀ et 9 %₀₀; Rumisberg et Walliswyl (D. de Wangen) avec également 6 %₀₀ et 9 %₀₀; Wachseldorf (D. de Thoune) avec 5,5 %₀₀ et 8,25 %₀₀; Rüscheegg (D. de Schwarzenbourg) avec 5 %₀₀ et 7,5 %₀₀; Guggisberg avec 4 %₀₀ et 8 %₀₀; (Wahlern indique 1,5 %₀₀

sur la fortune et 11 % sur le revenu !); La Bourg (D. de Laufon) avec 5 % et 7,5 %; Mont Tramelan (D. de Courtelary) avec 4 % et 7,5 %; puis 13 communes avec un taux de 5—6 % sur la fortune, dont 4 dans l'Oberland, 5 dans le Mittelland, 2 dans la Haute-Argovie, 1 dans le Seeland et 1 dans le Jura, etc.

Ces derniers relevés ont de nouveau mis au jour un certain nombre d'illégalités dans l'assiette des impôts telle qu'elle est fixée par les communes. Ces illégalités consistent surtout en ce que beaucoup d'autorités communales ont fixé les taux d'impôts sur la fortune et sur le revenu dans une proportion qui ne répond nullement aux prescriptions de l'art. 4 de la loi du 2 septembre 1867. D'ailleurs, pour plusieurs autorités communales (surtout du Jura) la loi toute entière n'existe pas; ce qui le prouve, c'est qu'au lieu d'asseoir les impositions sur la fortune et sur le revenu, comme le veut la loi, elles ont l'habitude de prélever, en vue principalement des dépenses scolaires, une contribution uniforme par chef de famille ou par ménage; nous citerons ici, entre autres, les communes de Belprahon, Malleray, Mervelier, Perrefitte, Saules (toutes dans le district de Moutier); en outre Lugnez et Ocourt dans le district de Porrentruy. Nous dirons aussi qu'actuellement, dans plusieurs municipalités (spécialement dans les districts d'Aarberg, Berne, Büren, Frutigen, Konolfingen, Schwarzenbourg, Haut- et Bas-Simmenthal), les subdivisions de la commune (communes locales, scolaires, etc.) perçoivent des impôts spéciaux pour les écoles, l'entretien des rues et voies de communication, l'irrigation, etc. Il a été tenu compte de ces impôts spéciaux dans le tableau principal; l'appendice en donne une spécification. Au reste, nous renvoyons le lecteur à ces tableaux.

Observations finales.

Un coup d'œil jeté dans la pratique suivie par les communes en matière d'impositions nous montre que l'important n'est pas seulement dans la forme et le contenu des lois, mais qu'il faut surtout qu'elles soient exécutées dans l'esprit qui les a dictées. Comme on le voit par les irrégularités que nous avons relevées, il reste encore beaucoup à faire. La faute en est non seulement aux organes exécutifs, aux administrations locales, mais aussi, et pour une bonne part, aux autorités du canton et des districts qui ont la mission de surveiller et qui ne le font pas, ainsi qu'au législateur qui semble avoir pris à tâche de faire une loi aussi compliquée que

possible. Mais ce n'est pas seulement dans le système d'imposition que nous voyons des lacunes, mais aussi dans l'administration des communes, dans le ménage communal en général. Il est suffisamment connu que les ressources des municipalités sont souvent trop faibles, les charges par contre trop élevées et réparties de la manière la plus injuste; et nous n'hésitons pas à dire qu'une réforme radicale de l'administration des communes est urgente et opportune et s'impose à l'Etat. La revision prochaine de la législation en matière d'impôts, d'assistance publique et de commune en fournira l'occasion. D'ailleurs, à côté d'une réforme administrative, la commune a besoin d'un relèvement sous le rapport économique. La vie communale dépend non seulement d'intérêts politiques et administratifs, mais aussi d'intérêts pécuniaires, économiques; elle peut être maintenue et améliorée, surtout à la campagne, par l'apport continu de nouveau sang, et ce sang est dans les fruits de l'activité, du travail et de l'intelligence, de cet esprit de communauté qui se manifeste aujourd'hui spécialement par les associations professionnelles et dans l'assurance. En favorisant la création de corporations, d'associations ayant un but économique et basées sur le principe de la solidarité, on s'opposerait p. ex. au courant de dépopulation de la campagne au profit des villes, ainsi qu'à la dépréciation du sol, en même temps qu'on augmenterait la force contributive. Le but qu'actuellement des associations isolées, agissant de leur propre mouvement, poursuivent, devrait devenir peu à peu celui de la communauté toute entière, rentrer dans la tâche légale de l'administration publique de la commune.
